

— monsieur Michael Petawabano, directeur exécutif adjoint, Gouvernement de la Nation Crie, à titre de représentant de la nation crie, en remplacement de monsieur Andrew Baribeau;

— monsieur Robert Prévost, coordonnateur de projets, Atmacinta inc., à titre de représentant de la nation naskapie, en remplacement de madame Cheyenne Vachon;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société du Plan Nord nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70724

Gouvernement du Québec

Décret 551-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2018-2019

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) prévoit que les frais engagés pour l'application de cette loi, déterminés chaque année par le gouvernement, sont à la charge des assureurs titulaires de permis;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article prévoit que ces frais sont perçus de chaque assureur selon une quote-part minima fixée chaque année par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année 2017-2018 au montant de 15 675 447 \$ à être réparti, en 2018-2019, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) pour l'année 2017-2018 soient déterminés à un montant de 15 675 447 \$ à être réparti, en 2018-2019, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année 2017-2018;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 575 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70725

Gouvernement du Québec

Décret 552-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2018-2019

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) prévoit notamment que les frais engagés pour l'application de cette loi, déterminés chaque année par le gouvernement, sont à la charge des sociétés titulaires de permis et que ces frais sont calculés pour chaque société selon une quote-part minimale fixée chaque année par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année 2017-2018 au montant de 1 969 054 \$ à être réparti, en 2018-2019, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer une quote-part minimale de 575 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) pour l'année 2017-2018 soient déterminés à un montant de 1 969 054 \$ à être réparti, en 2018-2019, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année 2017-2018;